

RÈGLEMENT DES JARDINS DU GREY

(PARCELLES RF N° 2394)

18 janvier 2022

But:

Le présent règlement donne les modalités de location, d'attribution, et d'exploitation des potagers mis à la disposition des habitant.e.s actuel.le.s et futurs des quartiers du Grey, Plaine-du-Loup, Bois-Gentil, Blécherette.

Article 1 : Inscription et modalités de location

Attribution des parcelles de jardin

- L'association met à disposition des parcelles de terrain (potagers) variant de 6 m² à 18 m² maximum. Les locataires doivent impérativement être domiciliés dans le périmètre autorisé ou démontrer l'inscription à un logement pour un futur immeuble de l'éco-quartier des Plaines-du-Loup.
- Seul un.e habitant.e par ménage peut s'inscrire pour la location d'une parcelle. Les regroupements de personnes sont autorisés pour une parcelle par l'intermédiaire d'un.e représentant.e à titre personnel pour le groupe. En cas de déménagement, hors du périmètre, la parcelle doit être restituée nettoyée et prêt à être cultivée. Par mesure de simplification, les locataires d'une parcelle sont dénommé.e.s ci-après les jardinier.ère.s.

Location

La location est annuelle et va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est effective dès l'inscription à l'association et la signature du présent règlement.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avant le 31 octobre. Il n'est en aucun cas possible de se faire remplacer par une autre personne ou de sous-louer la parcelle louée. Tout déménagement doit être signalé dans les deux mois suivant le changement d'adresse du jardinier.

Tarifs

- 3.- Fr /m² par année pour la location de la parcelle. Cette somme comprend les frais d'eau et est susceptible d'augmenter, si les frais d'eau dépassent les recettes de location annuelle des parcelles.
- 30.- Fr par année de frais de cotisation de membre à l'Association Les Jardiniers du Grey.
- 20.- Fr de frais d'inscription unique.

La location se paye à l'avance dans les 30 jours après réception de la facture, établie par l'association. Le non-paiement de la facture équivaut à la perte de jouissance de la parcelle.

En cas de début de location en cours d'année, les jardinier.ère.s s'acquittent de l'entier du prix de location de l'année, sans fractionnement. Il n'y a pas de facturation au prorata temporis.

La location est uniquement destinée à l'exploitation de jardins potagers. Aucun autre usage n'est autorisé.

Article 2 : Engagement

Par la signature de ce règlement, le.la jardinier.ère s'engage

Au niveau humain

- A favoriser la convivialité.
- A jardiner dans un esprit d'entraide, en s'échangeant gratuitement les plantons surnuméraires ainsi que les semences, en ayant toujours à l'esprit que c'est une activité de loisir, qui est là pour apporter un maximum de plaisir chacun.

Pour la planète

- A ne pas nuire aux oiseaux, aux batraciens, aux reptiles, et aux petits mammifères de type hérissons. Ils sont les amis des jardinier.ère.s.

- A favoriser, la faune utile et les insectes auxiliaires en plantant des fleurs, et en installant des couverts végétaux.
- A favoriser la vie du sol, en utilisant des paillages, des engrais verts et des techniques de non labour.

Article 3 : Plantations et environnement

Les jardinier.ère.s s'engagent à :

- Cultiver des légumes, des fleurs, des arbustes à baies ou des herbes aromatiques. Le plantage d'arbres et de gazon sur les parcelles individuelles est interdit. **Les plantations envahissantes et à croissance haute (comme le maïs ou les tournesols par exemple) devront être limitées à quelques unités afin de ne pas gêner les jardiniers des parcelles voisines (par exemple 3 à 4 pieds de maïs et 1 à 2 tournesols au maximum).**
- Entretien du plantage. Le laisser en friche implique la perte du droit d'en disposer et la prise en charge des frais de remise en état. La sous-location est interdite .
- Cultiver le potager selon les principes de l'agriculture biologique. L'emploi de pesticides, d'herbicides et de tout intrant chimique de synthèse est interdit.
- Respecter le voisinage, notamment en évitant le débordement de végétation et en maintenant le bornage de la parcelle. Toute extension du potager ou modification des zones attribuées ne sont pas autorisées. Les parties communes devront rester libres de tout entreposage.
- Renoncer à introduire des animaux domestiques à l'intérieur du plantage.
- Gérer ses déchets en compostant les végétaux en les transformant en matière organique et en amenant tous les déchets dans les déchetteries communales.
- Les constructions, aménagements et les modifications de la structure des plantages ne sont pas autorisés.
 - Les jardinier.ère.s utilisent les coffres à outils prévus et iels prennent soin du matériel commun (nettoyage et rangement)
 - Pas de tables, chaises, pergolas sur les parcelles. Les jardinier.ère.s peuvent utiliser le matériel commun mis à dispositions dans les grandes allées.
 - Sont autorisés les petits tunnels provisoires pour la protection hivernale des cultures du 1^{er} décembre au 30 avril. Maximum 60 cm de haut pour 100 de large.
- Les jardinier.ère.s utilisent des arrosoirs et s'abstiennent d'arroser les cultures au moyen de tuyaux d'arrosage. La technique dite du paillage permet de limiter les arrosages. Les installations d'irrigation ne sont pas tolérées.
- Les jardinier.ère.s doivent maintenir l'ordre et la propreté sur leur parcelle et régulièrement la débarrasser de tous les déchets, objets et dépôts. Afin de conserver des sols sains, l'utilisation de matériaux polluants est interdite, en particulier les matériaux et objets en plastique, les ficelles synthétiques, les bois et les tuteurs traités, les bois peints ou collés, les objets peints, etc.
- Les jardinier.ère.s participent annuellement aux travaux d'entretien collectif des espaces communs du potager.
 - iels renoncent à l'utilisation de moyens mécanisés (machines) pour jardiner. Pas de motoculteur.
 - iels évitent l'utilisation de toute matière plastique **(sauf cas particulier des tunnels provisoires autorisés pour l'hiver et qui doivent être démontés au printemps).**
 - Des contrôles seront effectués dans chaque plantage.

Article 4 : Responsabilité

- Les jardinier.ère.s sont responsables de leurs propres biens ainsi que des outils et du matériel acquis en commun par l'association. Le propriétaire foncier (Ville de Lausanne) et l'association

« Les Jardins du Grey » déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts occasionnés au potager.

- iels participent au paiement des frais d'eau et peuvent recourir à la technique du « paillage » pour limiter l'arrosage,
- iels s'engagent à respecter le voisinage, tant des autres jardiniers que des habitants des immeubles environnants. iels s'abstiendront de toute émission de bruit après 22h00 et avant 7h00. Pas de sonorisation ni musique excepté lors de fêtes exceptionnelles.

Article 5 : Respect des clauses et dénonciation

- Le non-respect du règlement conduit à la résiliation du contrat de location. Cette résiliation est donnée par écrit au ou à la jardinier.ère par l'association moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. L'association est compétente pour retirer le droit à une parcelle à un.e jardinier.ère, sans indemnité quelconque, après un avertissement écrit en cas de non-respect du présent règlement comme abandon en friche de la parcelle louée, surconsommation d'eau, préjudice grave causé à un.e jardinier.ère, à l'association ou à au propriétaire foncier de la parcelle (Ville de Lausanne).
- L'association se réserve le droit de résilier en tout temps la location du potager d'un.e jardinier.ère en cas de besoin, (travaux, accès machine) moyennant l'observation d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois, (les cas d'urgence sont réservés). Dans le cas, le prix de la location pour l'année sera offert au jardinier concerné par l'association titre d'indemnité.
- L'association n'intervient nullement pour tout problème de voisinage. En cas de grave conflit nécessitant l'intervention de l'association, celle-ci pourra résilier les contrats des locataires concernés avec effet immédiat.
- Tout manquement répété au présent règlement qui n'aura pas été corrigé après une mise en demeure formelle pourra entraîner la résiliation du contrat avec effet immédiat.

Article 6 : Communication

- Le groupe WhatsApp est la voie privilégiée pour toute communication entre jardiniers et le comité.
- Les communications doivent rester focalisées sur le jardinage et la vie de l'association : par exemple échange de bons plans et astuces, partage d'informations sur des marchés aux graines et plants, échanges de graines ou plants entre jardiniers, annonce des ateliers collectifs ou assemblées.
- Dans le groupe WhatsApp ne sont pas tolérées les annonces à caractère commercial ou privé et ne concernant pas l'objet du jardinage.

Article 6 : Recours

Les jardinier.ère.s ne disposent d'aucun droit de recours.

Par sa signature, le.la jardinier.ère accepte le présent règlement.

Lausanne, le :

Nom, Prénom :

Signature :